

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 janvier 2019
Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/02/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/02/2019
(accusé de réception du 06/02/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Modification des statuts du SIVALODET

Par délibération n°1 en date du 07 novembre 2018, le comité syndical du SIVALODET a proposé une modification de ses statuts. Conformément à l'article 6.4 des actuels statuts en vigueur du SIVALODET, la décision de modification « est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes » des collectivités et EPCI membres. C'est dans ce cadre que Quimper Bretagne Occidentale est sollicitée : le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert.

La réorganisation territoriale découlant de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la nouvelle compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018, conduit à rénover la gouvernance en matière de gestion de l'eau sur les territoires.

La compétence GEMAPI comprend les missions définies aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.217-7 du Code de l'environnement :

- Item 1 - Aménagement de bassin hydrographique ;
- Item 2 - Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Item 5 - Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques (potentielles zones d'expansion de crues), des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, les nouveaux statuts du SIVALODET :

- précisent les compétences au regard de la GEMAPI et hors GEMAPI ;
- précisent que les membres sont désormais les EPCI-Fiscalité Propre (FP) et la Région (sortie du Département) ;
- prennent le territoire historique du syndicat ; à noter qu'une nouvelle modification statutaire interviendra début 2019 pour prendre en compte la totalité du périmètre des EPCI sur le bassin versant (Bénodet, Rosporden, Saint-Goazec, Tréméoc n'étaient pas avant adhérents au syndicat), la nouvelle adhésion de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (Plonéour-Lanvern, Plogastel-St-Germain), représentant 32 communes au lieu de 26 actuellement ;
- fixent le nombre total de délégués par membres ;

Le SIVALODET n'est pas un syndicat à la carte. Les membres font le choix d'adhérer pour l'intégralité des compétences du SIVALODET, à savoir :

- Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ;
- Prévention des Inondations (PI) fluviale (ouvrages et digues), hors PI submersion marine qui ne concerne pas le bassin versant de l'Odet ;
- Hors GEMAPI (compétences partagées) :
 - Item 4 - Maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols pour la mise en place des actions bocagères ;
 - Item 6 - Lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;
 - Item 11 - Mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Item 12 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des inondations dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.

Les statuts prévoient de :

- garder un représentant par commune via les EPCI, par tranche de 10 000 habitants ;
- supprimer 1 représentant de la Région passant ainsi de 3 à 2 ;
- acter le retrait du Département du Finistère ;

- instaurer un système de pouvoir à la place de la représentation par des titulaires et des suppléants.

Il y a obligation de distinguer le budget de la GEMAPI (qui peut faire l'objet de la taxe GEMAPI) et le hors GEMAPI (qui ne peut pas être financé par la taxe GEMAPI).

Les statuts prévoient donc pour le financement des actions, hors subventions :

- pour la GEMA et le hors GEMAPI, de conserver le calcul d'une contribution basé sur le potentiel fiscal des communes, la pondération par la surface et le nombre d'habitants :

Contribution = [montant par habitant x (potentiel fiscal par habitant) / (potentiel fiscal par habitant moyen des communes concernées pour chaque EPCI)] x pop DGF x % surface dans le bassin versant

Le montant par habitant est fixé par décision du comité syndical ;

- de financer la Prévention Inondation (PI) par les EPCI bénéficiaires des opérations de protection à savoir QBO ; compte tenu des montants en jeu, la question des avances de financement se posera ;

- pour des opérations spécifiques à la demande d'un de ses membres, de fixer une rémunération spécifique, appelée en sus des contributions de droit commun. Une convention de prestation de service sera élaborée, entre l'EPCI qui fait la demande et le SIVALODET, pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de cette opération.

La contribution régionale statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement éligibles, déduction faite des subventions. Sa participation au programme d'actions du syndicat se fait sous forme de subventions, selon les décisions des assemblées délibérantes respectives.

Le programme d'actions est également financé par des subventions de l'Europe, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Département.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver la modification des statuts du SIVALODET.